

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Soltes (Nos 1 et 2)

Jugement No 1833

Le Tribunal administratif,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du travail (OIT), formées par M. Dusan Soltes le 28 novembre 1997 et régularisées le 3 janvier 1998, la réponse unique de l'OIT du 30 avril, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'Organisation en date du 9 septembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 8 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant slovaque né en 1943, est entré au service de l'OIT le 9 juillet 1996. Il a été nommé expert informaticien de grade P.4, a obtenu un contrat d'un an pour un projet financé par le gouvernement libyen et a été envoyé à Tripoli.

L'Organisation lui a accordé un congé annuel de quinze jours, à partir du 24 septembre 1996, au cours duquel il s'est rendu à Bratislava, en Slovaquie. Dans une télécopie datée du 30 septembre et adressée au chef du Service du personnel pour la coopération technique (EXPERTS), au siège

du BIT à Genève, il a demandé à ce que ce congé soit considéré comme un congé de maladie, car il souffrait de maux de tête et d'hypertension, qui, disait-il, avaient été encore aggravés par les médicaments prescrits par un médecin libyen.

Dans une télécopie en date du 21 octobre, adressée au chef d'EXPERTS, il a demandé une prolongation de son congé maladie en expliquant qu'il devait continuer à suivre un traitement et qu'il estimait pouvoir revenir à Tripoli à une date comprise entre le 14 et le 21 novembre. Par télégramme daté du 12 novembre, le chef d'EXPERTS lui a demandé d'envoyer ses rapports médicaux au directeur du Service médical du BIT à Genève, ce qu'il a fait le 14 novembre. Le 3 décembre, il a écrit une lettre au directeur en demandant à ce que son départ de Libye soit considéré comme une « évacuation sanitaire ».

Le 15 janvier 1997, il a sollicité auprès du directeur encore quatre à six semaines de congé maladie.

Le directeur a répondu le 27 janvier en lui accordant un congé maladie à partir du 24 septembre 1996, mais en refusant sa demande de reconnaissance d'« évacuation sanitaire ». Le même jour, le chef d'EXPERTS lui a écrit pour lui dire qu'il avait été placé en congé annuel depuis le 23 novembre et qu'il était en congé annuel sans traitement depuis le 10 décembre.

Le 3 février 1997, le requérant a écrit au directeur du Service médical pour contester la brièveté de son congé maladie et invoquer l'article 8.6 c) du Statut du personnel qui prévoit la désignation d'un arbitre médical chargé de faire une recommandation au directeur.

Par lettre datée du 12 mars, la directrice du Département du personnel lui a indiqué le nom de l'arbitre médical. Le 16 mars, le requérant a subi un examen médical à Vienne. L'arbitre médical a communiqué ses conclusions au BIT le 5 mai; il a déclaré que le requérant était en état de travailler depuis le 7 décembre 1996 et qu'en conséquence son congé maladie aurait dû se terminer le 6 décembre 1996.

Le 20 mai 1997, la directrice du personnel a écrit au requérant pour l'informer des conclusions de l'arbitre médical et lui faire savoir que, puisque le gouvernement libyen ne souhaitait pas qu'il revienne à Tripoli, l'OIT mettait fin à

son engagement en application de l'article 11.4.1 d) du Statut du personnel⁽¹⁾, mais lui verserait un mois de traitement tenant lieu de préavis, conformément à l'article 11.4.3 du Statut, et une indemnité de cessation de service équivalente à six semaines de traitement.

Dans une lettre du 10 juin à la directrice, le requérant a «fait objection» à la résiliation de son contrat; a demandé le paiement de l'intégralité de son traitement pour la période comprise entre le 16 janvier et le 20 mai; et a exigé que la période comprise entre le 10 décembre 1996 et le 14 janvier 1997 soit considérée comme congé maladie avec traitement.

Le 27 juin, le chef du Service de l'administration du personnel a déclaré, dans une lettre au requérant, que l'OIT considérerait sa lettre du 10 juin comme une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel.

Le 23 juillet 1997, le requérant a écrit au chef d'EXPERTS pour demander le paiement de diverses sommes. Le 29 août, le chef d'EXPERTS lui a écrit une lettre confirmant qu'il avait été en congé maladie du 24 septembre au 6 décembre 1996, en congé annuel du 7 décembre au 26 décembre, puis en congé sans traitement. La lettre indiquait le montant total de ses droits, à savoir 4 831,98 dollars des Etats-Unis. Telle est la décision qu'il attaque dans sa première requête.

Dans une lettre du 21 septembre 1997 adressée au chef d'EXPERTS, il soutient que son congé maladie aurait dû être prolongé jusqu'au 15 janvier 1997 et que les calculs sont faux.

Le 10 octobre, il a adressé une réclamation au Directeur général, en application de l'article 13.2, dans laquelle il contestait la résiliation de son engagement en avançant de nouveau les mêmes arguments que dans sa lettre du 10 juin 1997. Le 7 novembre, il a écrit à l'unité chargée de fournir réparation aux fonctionnaires en cas de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles : il a demandé réparation au titre de l'annexe II du Statut du personnel, au motif qu'il était tombé malade à Tripoli à cause des mauvaises conditions de travail qui y prévalaient et du traitement médical inapproprié qu'il y avait reçu.

Dans sa deuxième requête, formée le 28 novembre 1997, il conteste le rejet implicite de son recours en vertu de l'article 13.2.

Le 29 avril 1998, la directrice du personnel lui a répondu, au nom du Directeur général, pour rejeter les demandes formulées dans ses lettres des 10 juin et 10 octobre 1997.

B. Le requérant décrit les conditions déplorables dans lesquelles il a dû s'acquitter de ses fonctions en Libye. Son environnement de travail lui a causé un stress à l'origine d'hypertension et de problèmes cardiaques. Le traitement médical qu'il a subi sur place s'étant révélé inapproprié, il a quitté la Libye en congé annuel afin d'être soigné en Slovaquie, et ce, jusqu'au 15 janvier 1997. C'est, dit-il, avec la conviction qu'il serait autorisé à regagner son lieu d'affectation qu'il a accepté d'être mis en congé sans traitement jusqu'au 9 juin 1997, alors qu'il avait droit à un congé de maladie. Il affirme que le conseiller technique principal du projet avait une mauvaise opinion de son travail et que ce sont ces critiques -- injustifiées -- qui ont empêché son retour en Libye. Il prétend, en outre, que l'OIT a mis fin à son contrat sans préavis et de manière prématurée.

Dans sa première requête, le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision du 29 août 1997. Il demande à être rémunéré à plein traitement jusqu'au 24 décembre 1996 et à demi-traitement du 25 décembre 1996 au 15 janvier 1997. Il réclame également le paiement de l'intégralité de son salaire au titre de la période du 16 janvier au 9 juin 1997 pour l'incertitude que l'Organisation a fait peser sur son éventuel retour en Libye, le versement, en vertu de l'article 11.4.3 du Statut du personnel, d'une indemnité de préavis égale à au moins six semaines de la rémunération spécifiée à l'article 3.1 d) du Statut, le remboursement de six semaines de congé annuel non pris, le remboursement des frais exposés pour son «évacuation sanitaire» à Bratislava pour y subir un traitement médical et la qualification de ce voyage comme un retour au lieu de recrutement, le remboursement du voyage de sa femme et de sa fille effectué de Slovaquie en Libye le 23 août 1996 ou, à défaut, le remboursement du voyage de sa fille et l'octroi d'une allocation pour frais d'études au titre de l'année scolaire 1996-97, le remboursement de certains frais médicaux, le recouvrement de sa prime d'affectation d'une banque en Libye et le dépôt de cette prime à sa banque à Bratislava, la compensation financière demandée dans sa réclamation du 7 novembre 1997 et l'étude de deux documents qu'il a rédigés dans le cadre du projet en Libye.

Dans sa deuxième requête, le requérant attaque le rejet implicite de sa réclamation du 10 octobre 1997.

Dans ses deux requêtes, il demande que des experts indépendants examinent le projet auquel il était affecté.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que les requêtes sont toutes les deux irrecevables.

La demande de réparation du requérant pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, présentée dans sa lettre du 7 novembre 1997, est toujours en cours d'examen par le Comité de compensation : il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, et sa requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sa deuxième requête est elle aussi irrecevable. C'est dans sa réclamation du 10 octobre qu'il a contesté le montant du paiement pour solde de tout compte indiqué dans la lettre du 29 août 1997. Selon le jugement 1611 (affaire Pennisi) :

«ce n'est que lorsque l'administration s'est abstenue de prendre une décision sur une réclamation dans les soixante jours suivant la notification de cette réclamation que l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal autorise la saisine directe de ce dernier».

Puisqu'il a formé sa deuxième requête auprès du Tribunal le 28 novembre 1997, soit quarante-neuf jours seulement après la présentation de sa réclamation, cette requête est prématurée.

Sur le fond, l'Organisation renvoie le Tribunal à la réponse du 29 avril 1998 qu'elle a donnée aux réclamations du requérant en date des 10 juin et 10 octobre 1997.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les objections de la défenderesse à la recevabilité et réitère ses arguments sur le fond.

Il maintient ses conclusions en y ajoutant de nouvelles. Il demande la réparation du préjudice matériel et moral que lui a causé l'Organisation en le privant d'une partie de ses revenus et en portant atteinte à sa réputation. Il réclame 50 000 dollars des Etats-Unis pour tort professionnel et atteinte à sa dignité, des excuses écrites, ainsi que la somme de 1 500 dollars destinée à compenser la perte d'effets personnels laissés en Libye. Il réclame 10 000 dollars à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que les nouvelles demandes du requérant sont irrecevables elles aussi, car il n'a pas épuisé les voies de recours internes à leur égard. Sur le fond, elle réfute les arguments du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre datée du 10 juin 1997, le requérant a présenté une série de demandes financières découlant de la décision prise le 20 mai 1997 par son employeur, l'Organisation internationale du Travail, de mettre fin à son engagement avec effet immédiat. Il a notamment demandé le paiement de son traitement et de ses autres indemnités pour la période comprise entre le 15 janvier 1997 -- date à laquelle il prétend que son congé maladie s'est terminé et date à laquelle, dit-il, il a été en état de reprendre ses fonctions -- et la date de la décision de son employeur; il a également demandé que sa période d'absence comprise entre le 10 décembre 1996 et le 14 janvier 1997 soit considérée comme un congé de maladie.

2. Le 27 juin 1997, l'OIT a accusé réception de la lettre du requérant et lui a fait savoir qu'elle la considérait comme une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. Le 23 juillet, le requérant, comme il y avait été invité par l'OIT, a fourni d'autres informations à l'appui de sa demande; dans la même lettre, il a présenté une série de nouvelles prétentions financières.

3. Dans une lettre du 29 août, la défenderesse lui a communiqué le montant des paiements pour solde de tout compte auxquels il avait droit conformément à son contrat. Par lettre du 21 septembre 1997, il a contesté le calcul de ses droits et a de nouveau présenté certaines de ses demandes antérieures. La défenderesse a répondu à cette lettre le 21 octobre 1997.

4. Le 10 octobre 1997, il a présenté une autre réclamation en application de l'article 13.2 du Statut du personnel. Cette réclamation portait sur le même objet que sa demande originale du 10 juin 1997 et que ses demandes financières des 23 juillet et 21 septembre 1997.

5. Dans une lettre datée du 29 octobre, la défenderesse a accusé réception de la réclamation du 10 octobre, relevé un certain nombre de différences entre les demandes du 10 juin et celles du 10 octobre et déclaré qu'elle présumait qu'en cas de contradiction entre les deux ce serait la seconde série de demandes qui prévaudrait. Le requérant a répondu le 10 novembre 1997 qu'il considérait toutes ces demandes comme complémentaires et qu'il était évident qu'en cas de disparités, ce devrait être la seconde série qu'il faudrait prendre en considération.

6. Entre-temps, le 7 novembre 1997, le requérant avait demandé à l'OIT que certains des problèmes de santé dont il avait souffert fin 1996 soient considérés comme imputables à l'exercice de ses fonctions officielles à Tripoli.

7. Le 28 novembre, il a formé deux requêtes auprès du Tribunal. La première attaque la décision du 29 août 1997, la deuxième le rejet implicite de la réclamation présentée le 10 octobre 1997 au titre de l'article 13.2. Hormis cette différence et quelques variations mineures dans les documents constituant les deux dossiers, les deux requêtes sont identiques et ont pour objet l'obtention des mêmes réparations :

1) Le requérant demande que le projet auquel il a été affecté à Tripoli fasse l'objet d'un réexamen. Il demande l'audition de témoins qui prouveraient qu'il lui était impossible de mener à son terme la partie du projet qui lui avait été confiée.

2) Il demande que l'on reconnaisse, aux fins de réparation, le fait que son état de santé était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

3) Il présente une série de demandes de paiement de sommes qui lui seraient dues, dit-il, au titre de son congé maladie, de son statut contractuel et de la résiliation de son contrat.

8. La défenderesse souhaite que les deux requêtes soient traitées conjointement et qu'elles soient toutes deux déclarées irrecevables. Sur le premier point, le Tribunal estime que les deux requêtes devraient effectivement être jointes, car elles soulèvent les mêmes questions de fait de droit, et elles visent à l'obtention des mêmes réparations.

9. Le Tribunal considère que les requêtes sont manifestement irrecevables. Le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition et n'a pas laissé à l'OIT suffisamment de temps pour donner son point de vue sur les questions qui ont fait l'objet de ses réclamations. Il est clair, en particulier, et cela est d'ailleurs confirmé par sa lettre du 10 novembre 1997, que sa réclamation du 10 octobre 1997 supplante celle du 10 juin 1997. On ne saurait interpréter autrement son point de vue lorsqu'il affirme que c'est la seconde réclamation qui devrait prévaloir en cas de différence entre les deux. Son assertion selon laquelle, puisque l'OIT n'a pas répondu dans un délai de soixante jours à ses demandes originales du 10 juin 1997, sa requête est recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, ne peut être acceptée. Un requérant qui modifie la forme et le contenu de ses réclamations internes ne peut pas faire porter à son employeur la responsabilité de répondre à une série de demandes originales tout en continuant à pouvoir bénéficier des réparations susceptibles de lui être accordées au titre de la série de demandes amendée.

10. Dans la mesure où la requête attaque la décision administrative du 29 août 1997, elle est irrecevable : il a incorporé dans sa réclamation du 10 octobre 1997 sa lettre du 21 septembre contestant la décision du 29 août.

11. De même, dans la mesure où il s'appuie sur sa demande du 7 novembre 1997, ses requêtes sont prématurées et par conséquent irrecevables.

12. S'agissant de ses autres demandes de réparation qui n'étaient incluses ni dans sa réclamation du 10 octobre ni dans sa demande du 7 novembre 1997, elles sont elles aussi irrecevables : il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 13 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner

1. Cette disposition autorise le Directeur général à mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire à contrat de durée déterminée «si les exigences du service rendent irréalisable l'emploi du fonctionnaire dans les fonctions ou au lieu d'affectation qui lui ont été assignés».

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.